



Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/JF

Arrêté mis en ligne le 24 avril 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE LIBOURNE**

### **Portant règlement de propreté des voies et espaces publics**

**du 14 avril 2023**

ST/A-2023-308

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-2, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Gironde en date du 23 décembre 1983, portant règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Libourne n°20-05-044 en date du 25 mai 2020 portant élection de Monsieur Philippe Buisson, Maire de la Ville de Libourne,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Libourne n°23-03.077 en date du 30 mars 2023, instaurant les amendes administratives sur la commune de Libourne,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Libourne n°04.06.127 en date du 29 juin 2004, portant sur la convention concernant l'effacement des graffitis sur les immeubles privés entre la Ville de Libourne et les propriétaires gestionnaires moyennant un versement lié à la prestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité et de l'ordre publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination des déchets et dépôts sauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant riverains du domaine public communal et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publiques et la préservation de l'environnement,

Considérant que la commune de Libourne a délégué la compétence collecte et traitement des ordures ménagères à la Communauté de l'Agglomération du Libournais adhérant au SMICVAL,

## **A R R E T E**

### **TITRE 1er : Objet de l'arrêté**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement fixe les conditions de propreté du domaine public communal et de la collecte des déchets sur la Commune de Libourne, en complément de l'organisation et des compétences du SMICVAL pour la collecte et le traitement des déchets, y compris le tri sélectif.

Il vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics en vertu de l'article L1311-2 du code de la Santé Publique.

#### **Champ d'application du règlement**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement individuel ou un local à usage professionnel que ce soit, en propriété individuelle ou en copropriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante sur le territoire de la commune de Libourne.

Elles sont également applicables à tout utilisateur des espaces publics communaux.

#### **Mesures générales de propreté et d'hygiène :**

1. Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.
2. Tout dépôt de déchets sur le domaine public, quelle qu'en soit sa nature, est formellement interdit.
3. Il est interdit de laisser écouler, répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public, notamment les huiles de carters des véhicules.
4. Il est interdit de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations ou d'entraver l'écoulement des eaux de pluie.

5. Il est interdit de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent.

## **TITRE 2 : Le traitement des déchets**

### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Les déchets ménagers (ou autrement appelé résidus urbains, ordures ménagères) et autres déchets assimilés, s'opposent aux « déchets d'activités économiques » en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (articles L.2224-13 et suivants du CGCT).

Les ordures ménagères, faisant l'objet d'une collecte sont des déchets ordinaires issus de l'activité domestique des ménages et qui font l'objet d'un tri. Ils proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus.

Ils englobent également les « déchets assimilés » qui sont produits par les artisans, les commerçants, les administrations, les bureaux, lorsqu'ils sont composés des mêmes éléments. Ils sont alors collectés dans les mêmes conditions.

Ne sont pas compris les déchets des activités des commerçants, artisans, industriels qui doivent être traités par leurs producteurs dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Ne sont pas compris les emballages, les journaux, magazines, le verre, les encombrants, les déchets verts, les gravats qui font l'objet soit d'une collecte spécifique en tri sélectif ou d'un apport volontaire en déchetterie.

Ne sont pas compris dans la collecte :

1. Les « déchets ménagers spéciaux » (DMS) qui comportent des déchets toxiques produits de façon diffuse par les ménages (piles, solvants, peintures...),
2. Les « déchets des équipements électriques et électroniques des ménages » (DEEE) (petit et gros électroménager, écran, matériel informatique, téléphone, ...) et de façon générale tout appareil fonctionnant avec des accumulateurs ou sur le secteur,
3. Les « déchets des activités de soins à risques infectieux » (DASRI) piquants, coupants, tranchants produits lors d'auto traitement (lancettes, aiguilles et seringues, ...)

Et qui de par leur dangerosité ou de par la nature des éléments qu'ils contiennent doivent faire l'objet de traitement spécifiques.

### **ARTICLE 2.1 : Le traitement des déchets ménagers**

La ville de Libourne met à disposition des Libournais de nombreuses corbeilles de propreté sur l'espace public afin d'y jeter des petits déchets.

Le SMICVAL met à disposition des Libournais des systèmes de pré-collecte (sacs, conteneurs, bornes d'apport volontaire, etc.) nécessaires afin de collecter les déchets ménagers et assimilés.

Tout dépôt sauvage d'ordures, d'encombrants ou de détritus de quelque nature que ce soit est interdit.

Sont considérés notamment comme dépôts sauvages :

1. Les déchets ménagers en sacs et en vrac déposés en dehors des emplacements prévus à cet effet, y compris au pied des bornes d'apport volontaire,
2. Les déchets ménagers déposés en dehors des jours et heures réglementaires de collecte,
3. Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

#### **ARTICLE 2.2 : Le traitement des encombrants et déchets verts**

Les déchets de type encombrants et les déchets verts doivent être apportés en déchetterie.

Néanmoins, lorsque le transport des encombrants n'est pas possible par l'utilisateur, la ville de Libourne met à disposition un ramassage gratuit, sur appel au centre technique municipal suivant le calendrier disponible (première semaine complète du mois, un jour = un secteur).

Toute autre forme de dépôt est interdite.

Tout dépôt en dehors des jours de ramassage sera considéré comme étant en violation du présent arrêté. Les frais engagés par la commune afin de les faire retirer seront refacturés à leur propriétaire.

#### **ARTICLE 2.3 : Déblais et gravats issus des chantiers de construction ou de rénovation**

Le dépôt sur la voie publique des déblais et gravats est interdit.

Les particuliers ou professionnels doivent déposer leurs déblais et gravats en déchetterie, en respectant le règlement.

Les particuliers ou professionnels responsables de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux, ainsi que lors des déplacements ou transports d'engins de chantier.

Ils doivent protéger le sol avant les travaux par tout moyen approprié (bâche, etc...). Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé de manière à éviter de salir la chaussée. A la fin de toute occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Les professionnels doivent utiliser en priorité les filières privées spécifiques et pour les petits dépôts ils peuvent utiliser les services des déchetteries conformément au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 2.4 : Les déchets artisanaux – industriels – commerciaux**

Les déchets produits par les commerces, les artisans, les entreprises, les administrations, doivent être évacués conformément à la législation en vigueur. Ils doivent donc en fonction de leur catégorie faire l'objet d'un traitement spécifique.

#### **ARTICLE 2.5 : Autorisation d'occupation du domaine public**

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent garantir un état permanent de propreté des surfaces occupées.

L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leur clientèle à laquelle ils doivent proposer des contenants adaptés, notamment des cendriers.

#### **ARTICLE 2.6 : Déménagement et emménagement**

En cas de déménagement ou emménagement, déballage ou emballage, manutention ou travaux quelconques en cours, à l'occasion desquels des pailles, débris, emballages ou encombrants auraient pu être répandus ou déposés sur la voie publique, ils devront être enlevés et l'emplacement nettoyé complètement par les responsables de ces opérations avant qu'ils ne quittent les lieux.

### **TITRE 3 : La propreté des espaces et voies publics**

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET VOIES PUBLIQUES**

Il appartient à chacun de concourir à la propreté des trottoirs et voies publiques.

Il est interdit de cracher et d'uriner sur la voie publique et les espaces publics.

L'abandon sur les trottoirs, la voie publique ou tout autre lieu public de déchets ménagers, déchets verts ou déchets encombrants est interdit.

En dehors de ces actions de nettoyage assurées par la Ville de Libourne, il appartient aux commerçants détenteurs de terrasses situées sur le domaine public de garantir la propreté des espaces publics concernés. Les déchets, feuillages ou tout autre encombrant retirés de ladite terrasse ne devront être déplacés sur la voie publique afin que les services municipaux traitent les déchets.

L'entretien des devantures des commerces relève de la responsabilité de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.1 : Balayage**

La ville de Libourne assure régulièrement le balayage mécanisé et manuel des voies et espaces publics.

En complément, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, bailleurs, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public (terrasses, concessions de toutes nature, chantier ...).

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute leur largeur, au droit de leur façade et en toute saison.

Les déchets de balayage collectés lors des opérations de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature et selon le règlement de gestion des déchets ménagers.

Ils ne doivent dans aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les caniveaux et réseaux d'eau ou d'assainissement.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots et tickets de jeux.

### **ARTICLE 3.2 : Désherbage**

Le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, bailleurs, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public (terrasses, concessions de toutes nature, chantier ...).

Ils sont tenus de désherber en pied de mur au droit de leur façade et jusqu'en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen, à l'exception de l'usage de produits phytosanitaires.

Les déchets, végétaux, détritiques collectés lors des opérations de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature et selon le règlement de gestion des déchets ménagers. Ils ne doivent dans aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les caniveaux et réseaux d'eau ou d'assainissement.

### **ARTICLE 3.3 : Neige et verglas**

En cas de neige ou verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété et sur une largeur minimale de 1,5 mètre. Si la largeur du trottoir est inférieure, c'est l'intégralité du trottoir qui doit être sécurisé.

### **ARTICLE 3.4 : Déjections animales**

Les propriétaires sont responsables de leur animal et sont tenus de prendre toute mesure pour éviter que les déjections canines ne souillent les voies et espaces publics.

En outre, il est interdit de laisser des déjections canines sur le domaine public. Tout contrevenant s'expose à une amende de 2ème classe.

Les propriétaires doivent nettoyer immédiatement la voie publique, y compris les caniveaux, les trottoirs, les squares, parcs, jardins et espaces verts publics, souillés par les déjections de leur animal.

Pour cela des sacs sont mis à disposition en différents points de la ville.

### **ARTICLE 3.5 : Jets par les fenêtres**

Aucun jet d'objets ou déchet, de quelque sorte que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments. Chaque riverain du domaine public doit assumer lui-même l'évacuation de ses déchets conformément au présent règlement.

### **ARTICLE 3.6 : Tailles des haies et des arbres**

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées afin de permettre :

1. Le passage de piétons en toute sécurité,
2. La cohabitation avec les réseaux aériens y compris l'éclairage public,
3. La bonne lisibilité des panneaux de signalisation routière ou de signalisation lumineuse tricolore,
4. La bonne visibilité des automobilistes aux intersections,

A défaut d'entretien ou de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, la ville après mise en demeure non suivie d'effet, pourra intervenir et facturer les frais de remise en état.

### **ARTICLE 3.7 : Déversements dans les réseaux**

Tout déversement de toute nature de type ordures ménagères, liquides ou solides inflammables ou toxiques, produits encrassant, effluents agricoles, substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés, ou tout autres produits sont interdits dans les réseaux d'assainissement collectif ou pluvial.

### **ARTICLE 3.8 : Tags, graffitis et assimilés**

Il est interdit d'apposer des graffiti ou tags, ainsi que des affiches de toute nature, sur tous les arbres, bâtiments, ouvrages ou mobiliers publics ou privés, ainsi que, plus généralement, sur tout support susceptible de les recevoir.

Les façades des immeubles riverains de la voie publique doivent être tenues propres et les graffitis sont interdits.

Les propriétaires sont tenus de faire procéder, à leurs frais et par les moyens qu'ils jugeront le plus appropriés, à l'effacement de tous graffitis ou mention qui serait apposé sur leur immeuble. Cette mesure s'applique à tous les immeubles, les murs de clôture, les portes et les menuiseries, les persiennes, rideaux y compris à usage commercial et les portes de garages, en tout ou partie visible en dehors des heures d'ouverture.

Ne sont pas concernées les surfaces spécifiquement dédiées à ce type d'expression.

### **ARTICLE 3.9 : Nourriture des animaux sur le domaine public**

A l'exception de l'activité d'associations résidentes sur la commune et ayant pour objet spécifique le suivi de certaines populations animales, il est interdit de jeter ou déposer toute graine et toute nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux, notamment les chats, les oiseaux.

Il est également interdit de nourrir les pigeons ou tout autre animal nuisible.

Cette interdiction prévaut également sur les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'attirer les rongeurs et de nuire à l'hygiène et à la sécurité des habitants.

Monsieur le Maire peut prendre toute mesure nécessaire, dans le respect des réglementations en vigueur, si la prolifération des animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

### **ARTICLE 3.10 : Animaux morts**

Le dépôt de cadavre d'animaux est interdit en tout lieu public. Leur ensevelissement est également interdit sur l'ensemble du domaine public.

Les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux, de matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

### **ARTICLE 3.11 : Evacuation des eaux sur le domaine public**

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur le domaine public.

Seules seront tolérées les eaux de lavage des façades et des vitrines de commerces, la gêne occasionnée pour les usagers de la voie publique doit être réduite au minimum.

### **ARTICLE 3.12 : Entretien des véhicules automobiles**

L'entretien de tout véhicule automobile et motocycle est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, réparations, bruits de moteurs anormalement longs, entretien, vidange).

### **ARTICLE 3.13 : Les dépôts sauvages**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le présent arrêté et par les règlements en vigueur.

Sont considérés comme dépôts sauvages tout dépôt réalisé sur la voie publique ou sur des terrains privés en dehors des conteneurs prévus à cet effet ou, lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la ville de Libourne.

Sont considérés notamment comme dépôts sauvages :

1. Les déchets ménagers en sacs et en vrac déposés en dehors des emplacements prévus à cet effet, y compris au pied des bornes d'apport volontaire,
2. Les déchets ménagers déposés en dehors des jours et heures réglementaires de collecte,
3. Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires,
4. Les cartons non mis dans les systèmes de pré-collecte,
5. Les déchets spéciaux et/ou dangereux,
6. Les déchets de professionnels n'ayant pas souscrits de contrat d'enlèvement et de traitement,
7. Les déchets carnés et fermentescibles.

## **TITRE 4 : MODALITÉS DE COLLECTE**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE COLLECTE**

#### **4.1 Horaires de présentation des déchets à la collecte et de rentrée des contenants (hors collecte des encombrants)**

Les récipients de collecte seront déposés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 10.4.

Quand le ramassage est organisé le matin ou en journée les récipients sont déposés au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 19 heures et au minimum 12 heures après.

Lorsque la collecte est organisée le soir, les récipients ne doivent être sortis au plus tôt à partir de 17 heures et rentrés avant 9 heures le lendemain matin.

En aucun cas les récipients ne doivent rester en permanence sur la voie publique sauf autorisation expresse.

Les bacs roulants, poubelles hermétiques, caissettes ou sacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue ci-dessus pourront être repris par les services du SMICVAL ou les services municipaux.

Après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier sera adressé à l'utilisateur lui rappelant le présent règlement accompagné d'une facture représentant le coût généré par l'enlèvement, le lavage, la désinfection et la remise à disposition.

#### **4.2 Fréquence de collecte**

La collecte se fait en porte à porte, les jours et horaires sont disponibles sur le site du SMICVAL [www.smicval.fr](http://www.smicval.fr).

Les collectes sont effectuées le matin ou le soir, les horaires varient entre 5h00 et 13h30 et entre 18h00 et 00h00.

#### **4.3 Opération de collecte**

Les véhicules de collecte sont équipés de bennes tasseuses mono compartiment. La collecte est organisée pour n'assurer l'enlèvement que d'un seul flux de déchets par véhicule de collecte.

À chaque changement de flux de déchets collectés, les bennes de collecte sont lavées afin d'éviter toute source de pollution du gisement des déchets notamment pour les déchets verts ou les déchets recyclables.

Les marches arrière ne sont possibles que dans des cas restreints, préalablement autorisées par les services de la commune de Libourne. Ces manœuvres devront être exécutées sur de courtes distances et dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

Les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent être libres de tout obstacle (stationnement illicite de véhicules, arbres non élagués...) afin de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes sous peine de ne pouvoir assurer le service.

Le chargement des véhicules de collecte est réalisé de manière à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne.  
Les contenants seront manipulés avec soin et précaution.

Les contenants tels que bacs caissettes et sacs réutilisables seront replacés soit sur les emplacements réservés et définis, soit, s'il n'y a pas d'emplacement défini, en dehors de la chaussée de façon ordonnée permettant d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons, notamment, dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Dans le cas de points de regroupement et notamment d'abris bacs extérieurs, les agents de collectes sont chargés de la sortie, du vidage et de la remise en place des bacs à l'intérieur des abris ou dans le dispositif de regroupement.

#### **4.4 Accessibilité**

L'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés définis à l'article 2 ci-dessus est assuré dans toutes les voies publiques accessibles aux véhicules lourds de collectes.

Dans les voies dont la configuration ne permet pas l'utilisation de véhicules lourds, la collecte sera assurée autant que possible par un véhicule adapté sous réserve des dispositions de l'article 3.12 ci-dessus.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés visés ci-dessus dans les voies privées peut être assuré sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Les nouveaux aménagements de voirie doivent être soumis et validés par les autorités compétentes.

#### **4.5 Voies étroites et impasses**

Dans le cas des voies nouvelles, le gabarit des voies et des aires de retournement doit permettre la circulation des véhicules de collecte dans le respect des règles du Code de la route et des règles de sécurité en vigueur en matière de collecte des déchets.

La collecte dans les impasses n'est envisageable qu'à condition d'être équipée à leur extrémité d'une aire de retournement de 21 mètres de diamètre.

Dans le cas contraire et en ce qui concerne les voies existantes, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée.

#### **4.6 Dispositions concernant les déchets recyclables**

Les déchets recyclables sont déposés soit dans des sacs translucides jaunes soit dans des bacs spécialement identifiés.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri (diffusées et disponibles auprès du n° vert visé à l'article 14 ci-dessous) les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets recyclables ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique comme précisé à l'article 10.1 ci-dessus.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration, dotés de bacs jaunes pour la collecte des déchets recyclables, les bacs pourront être repris si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs devront être rendus propres et en bon état.

Dans le cas contraire, le nettoyage sera effectué aux frais de l'établissement.

#### **4.7 Dispositions concernant les déchets verts**

Les déchets verts sont disposés dans des bacs tels que visés à l'article 3.3 ci-dessus.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets verts.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri (diffusées et disponibles auprès du N° vert visé à l'article 14 ci-dessous) les déchets ne seront pas collectés.

L'usager devra rentrer les sacs, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte de déchets verts ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

De même les déchets présentés dans des récipients autres que ceux préconisés ne seront pas collectés. L'usager devra rentrer les récipients non-conformes, et présenter les déchets à la prochaine collecte dans les contenants agréés ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique comme précisé à l'article 10.1 ci-dessus.

#### **4.8 Chiffonnage**

La récupération et le chiffonnage sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

#### **4.9 Travaux**

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules, les entreprises chargées des travaux sont tenues de transporter, si nécessaire avant et après la collecte, les récipients aux extrémités des voies.

### **ARTICLE 5 : COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE (A.V.)**

Certains déchets recyclables sont collectés au travers de la mise à disposition de points d'apport volontaire.

Les dépôts de déchets dans la colonne d'apport volontaire ne pourront avoir lieu avant 8h le matin et après 20h le soir.

Aucun déchet (ex : sacs ayant servis à amener les bouteilles) ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire.

La collecte de ces points d'apport volontaire est organisée afin de prévenir tout débordement.

Les agents chargés de la collecte ont en charge le ramassage des déchets qui auraient pu être déversés accidentellement autour des colonnes ainsi que les déchets qui auraient été déposés au pied des contenants d'apport volontaire.

## **ARTICLE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS**

Une collecte gratuite est organisée la 1<sup>ère</sup> semaine de chaque mois, elle est assurée par les services municipaux sur le principe suivant :

- Lundi : quartiers Est / Nord Est
- Mardi : quartier Sud
- Mercredi : quartier Nord
- Jeudi : quartier centre

Sinon, les déchets encombrants ménagers doivent être apportés par les usagers dans le réseau de déchetteries tel qu'il est détaillé à l'article 13 ci-dessous.

Le volume de déchets à enlever par rendez-vous est limité à 2 m<sup>3</sup> et payant.

Les déchets encombrants doivent être déposés par les usagers en respectant les mêmes conditions d'accessibilité énumérées pour les autres déchets collectés en porte à porte à l'article 10 du présent règlement.

Les usagers doivent cependant déposer leurs déchets à même le trottoir de manière à être facilement préhensibles, sans risque pour les biens et les personnes, par les véhicules de collecte équipés de grue.

En aucun cas les agents de collecte ne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'assurer l'enlèvement des déchets hormis dans le cas visé à l'article 10.4 ci-dessus.

Les déchets doivent être sortis la veille du jour de collecte fixé par rendez-vous en évitant de les sortir trop tôt pour éviter l'apport anonyme de déchets.

## **ARTICLE 7 : DÉCHETTERIES**

### **7.1 Accessibilité**

Un réseau de déchetteries est mis à disposition des habitants au 139 avenue de l'Épinette et au 5 rue de l'Industrie joignables au 05.57.84.74.00.

A l'entrée de chaque déchetterie les usagers devront se munir de la carte distribuée sur demande au SMICVAL.

Les déchets issus des activités professionnelles ne sont pas admis sur les déchetteries.

Les conditions particulières d'accessibilité pour ces déchets sont définies dans le règlement intérieur de la déchetterie.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque déchetterie et suivre les instructions des gardiens présents sur le site.

Les horaires et jour d'ouverture sont fixés dans le règlement intérieur de chaque site et sont disponibles auprès du n° vert visé à l'article 14 ci-dessous.

## **7.2 Déchets acceptés**

Les déchets suivants sont acceptés dans les différentes déchetteries selon le règlement intérieur de chaque site :

- Les gravats inertes : tuiles, terre, agglomérés, briques à l'exception du plâtre,
- Les encombrants ménagers,
- Les déchets verts de jardins,
- Les ferrailles,
- Le bois,
- Les textiles,
- Les déchets ménagers spéciaux des particuliers : batteries, piles, huiles de vidange, aérosols, peintures, solvants, produits phytosanitaires, colles, liquide de refroidissement, amiante,
- Les déchets ménagers recyclables.

## **ARTICLE 8 : CONTACT**

Un numéro d'appel téléphonique du SMICVAL depuis un poste fixe est mis à la disposition de tous les usagers : le 05 57 84 74 00 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

En composant ce numéro les usagers peuvent :

- obtenir toute information concernant le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (modalités de distribution des matériels de pré-collecte, horaires et fréquences de collecte, fonctionnement des déchetteries...),

- formuler une réclamation en cas de dysfonctionnement du service.

Des informations sont disponibles également sur le site internet du SMICVAL [www.smicval.fr](http://www.smicval.fr) ou directement au Pôle Environnement 8 route de la Pinière 33910 SAINT DENIS DE PILE 05.57.84.74.00.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **9.1 Fixation et perception de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est instituée sur l'ensemble du territoire de la CALL afin de participer au financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Son produit est fixé par zone de collecte chaque année par le conseil de la CALL ainsi que les règles d'exonérations facultatives retenues.

Les services fiscaux sont chargés de définir l'assiette servant au calcul du taux et du montant par contribuable de la taxe et de procéder à son recouvrement.

### **9.2 Fixation et perception de la redevance spéciale**

La redevance spéciale est perçue auprès des producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tels qu'ils sont définis à l'article 2.2 ci-dessus dès lors que les quantités produites dépassent les seuils quantitatifs fixés par le SMICVAL.

La redevance spéciale est calculée sur la base des quantités de déchets présentés à la collecte suivant la tarification en vigueur votée par le SMICVAL.

## **TITRE 5 : Responsabilité, infractions et sanctions**

### **ARTICLE 10 : INTERDICTIONS DIVERSES**

D'une manière générale, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité et à la propreté des espaces publics.

Il est interdit de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque la voie publique, les monuments, les clôtures et les murs des constructions publiques ou privées, les installations destinées à l'usage du public ou les objets entreposés sur la voie publique.

Il est notamment interdit :

- D'y déposer, projeter ou abandonner tous papiers, poussières, balayures, gravats, résidus de toute nature, des matériaux, matières ou déchets quelconques.
- De déverser des matières susceptibles d'engorger ou de détériorer les bouches d'égout et ouvrages d'assainissement.
- D'y brûler à l'air libre des déchets ménagers, pneus ou tout autre résidu,
- De porter atteinte au bon état des pelouses, des squares et jardins, d'y prélever toute espèce végétale.
- De tracer des dessins ou inscriptions à l'intérieur ou sur les façades des édifices publics.
- D'uriner sur la voie publique, sur les bâtiments publics et privés situés en bordure du domaine public.
- De jeter ou d'utiliser sur la voie publique en toutes circonstances, notamment lors de rassemblements, des produits divers salissants ou des produits alimentaires tels que farine, œufs, etc.
- De jeter des confettis, serpentins, riz et autres objets ou produits festifs en dehors des fêtes et des cérémonies traditionnelles ou dûment autorisées.

Tout contrevenant s'expose à une amende.

### **ARTICLE 11 : INFRACTIONS-SANCTIONS**

Lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité du domaine public, les travaux de remise en état sont effectués aux frais du contrevenant. Les tarifs des prestations de nettoiemnts et les tarifs des travaux de remise en état seront fixés par la commune de Libourne.

Toute personne qui se sera rendue coupable d'infraction au présent arrêté s'expose aux sanctions décrites ci-dessous :

1. Verbalisation du contrevenant conformément aux articles R632-1, R633-6, R635-1, R635-8, R644-2, du code pénal.
2. Application des tarifs publics approuvés par le Conseil Municipal relatifs au nettoiemnt ou à la remise en état des espaces publics et privés dans le cas où la ville se substitue au contrevenant.
3. Application des tarifs des amendes administratives approuvés par le Conseil Municipal relatifs aux dépôts sauvages.

### **ARTICLE 12 : ABROGATION**

L'arrêté du maire de Libourne en date du 3 février 2011 portant réglementation générale de la mise en œuvre de la police de la propreté sur la commune de Libourne est abrogé.

## Tableau récapitulatif des infractions.

Base documentaire NATINF pour le renseignement des procès-verbaux d'infraction.

| Infractions   | Textes prescriptifs  | Textes fixant les sanctions pénales   | Quantum de peines (volet pénal)     |
|---|--|---|-------------------------------------|
| <p>Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, de déchets, matériaux, ou tout autre objet de nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par les services de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et horaires de collecte ou de tri des ordures.</p> <p><b>Exemple : dépôt par un particulier de déchets non triés à un point d'apport volontaire</b></p>   | <p>R632-1 du code pénal<br/>R541-76 du code de l'environnement</p>                 | <p>R632-1 du code pénal<br/>R541-76 du code de l'environnement.<br/>Code NATINF 26511</p> | <p>Contravention de 2ème classe</p> |
| <p>Dépôt, abandon de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté<br/>Timbre amende de passage de la voie publique</p>  | <p>R644-2 du code pénal</p>  |   | <p>Contravention de 4ème classe</p> |
| <p>Non-respect du règlement sanitaire départemental.</p> <p><b>Exemple : Brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental).</b></p>   | <p>Article L1311-2 du code de la santé publique</p>                                | <p>Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003<br/>Code NATINF 3671</p>                   | <p>Contravention de 3ème classe</p> |
| <p>Déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> | <p>Article R634-2<br/>Création Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8</p> |   | <p>Contravention de 4ème classe</p> |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| <p>Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.</p> <p><b>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un territoire public ou privé transportés par véhicules</b></p> | <p>R635-8 du code pénal<br/>R541-77 du code de l'environnement</p>                             | <p>R635-8 du code pénal<br/>R541-77 du code de l'environnement<br/>Code NATINF 98</p> | <p>Contravention de 5ème classe</p>        |
| <p>La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger</p>  | <p>Article R635-1<br/>Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4</p>               | <p>Article R635-1</p>   | <p>Contravention de 5ème classe</p>        |
| <p>Le fait d'uriner</p>  | <p>R634-2 du code pénal<br/>R. 541-76-1 du Code de l'environnement</p>                         | <p>Natinf 26512</p>   | <p>Contravention de 4ème classe</p>        |
| <p>Affichage sauvage</p>   | <p>art. L. 581-29 du Code de l'environnement<br/>art. L. 581-26 du Code de l'environnement</p> |   | <p>Une amende administrative de 1500 €</p> |

## Tableau des amendes administratives

| Catégorie                                       |   | Tarif   |
|---|---|---------|
| Situation géographique                          | Sur la voie publique                              | 100 €   |
|   | Chemins ruraux / Lac des Dagueys                  | 300 €   |
|   | En zone points de collectes                       | 100 €   |
| Type de dépôt                                   | Déchets regroupés                                 | 70 €    |
|   | Déchets éparpillés                                | 100 €   |
|   | En contenant étanche                              | 50 €    |
| Type de déchet                                  | Meubles   | 150 €   |
|   | Produit dégradable/Ordures ménagères/cartons      | 80 €    |
|   | Produit non dégradable /gravats/métaux            | 200 €   |
|   | Produit chimique/DASRI                            | 300 €   |
| Cas aggravant                                   | Avec risque de dégradation du sol / sous-sol      | 250 €   |
|   | Transport des déchets avec véhicule               | 300 €   |
|   | Matériel électronique/électrique                  | 100 €   |
|   | Au-delà d'un volume de déchets de 5m <sup>3</sup> | 1 000 € |
|   | Pris en flagrance ou via CSU                      | 150 €   |
|   | Récidive  | 750 €   |
| <b>Montant total de l'amende administrative</b> |   |         |

Les agents de la Gendarmerie Nationale sont chargés notamment de l'exécution du présent arrêté dans le cadre des prérogatives judiciaires qui leur sont imparties.

Les agents de la Police Municipale et les agents de la Police de Propreté sont chargés notamment de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R610-5 du code pénal, ils pourront dresser un procès-verbal des contraventions au présent arrêté et, le cas échéant, constater les infractions prévues par le code pénal.

Les agents du service communal d'hygiène et de santé, dûment commissionnés à cet effet, sont chargés notamment de l'exécution du présent arrêté. Ils pourront adresser au Procureur de la République les procès-verbaux des infractions au présent arrêté.

Amplification du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Libourne.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le quatorze avril deux mille vingt-trois.

**Philippe BUISSON**



